



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-344

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2022-11-28-00004 - Microsoft Word - 2022-DOS-092 - CH Bourges SSR Locomoteur V2.docx (5 pages)	Page 3
R24-2022-11-28-00005 - Microsoft Word - 2022-DOS-093 - CH Bourges SSR Nerveux.docx (4 pages)	Page 9
R24-2022-11-28-00006 - Microsoft Word - 2022-DOS-094 - HP GDV SSR Locomoteur.docx (4 pages)	Page 14
R24-2022-11-28-00007 - Microsoft Word - 2022-DOS-095 - CH Chartres Scanner.docx (4 pages)	Page 19
R24-2022-11-28-00008 - Microsoft Word - 2022-DOS-096 - CH Chateauroux SSR PA.docx (4 pages)	Page 24
R24-2022-11-28-00009 - Microsoft Word - 2022-DOS-097 - Cession clinique de Vontes.docx (4 pages)	Page 29
R24-2022-11-28-00010 - Microsoft Word - 2022-DOS-098 - CHAM Scanner.docx (4 pages)	Page 34
R24-2022-11-28-00011 - Microsoft Word - 2022-DOS-099 - CHRU Tours DPNI.docx (5 pages)	Page 39

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00004

Microsoft Word - 2022-DOS-092 - CH Bourges  
SSR Locomoteur V2.docx

**ARRETE**

**Accordant au Centre hospitalier de Bourges l'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

**Vu** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de Bourges, en date du 24 juin 2022, réputé complet en date du 24 juillet 2022, et celui déposé par l'hôpital privé Guillaume de Varye, déposé le 16 juin 2022, réputé complet en date du 16 juillet 2022, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, **en hospitalisation complète**, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de Bourges, en date du 24 juin 2022 et réputé complet en date du 24 juillet 2022, sollicitant également une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en **hospitalisation de jour**, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur ;

**CONSIDERANT QU'**au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur peut être autorisée pour le département du Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement de l'offre de soins de SSR, avec une filière complète, en

hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le territoire du Cher, et de coordination des parcours de soins,

**CONSIDERANT QUE** cette nouvelle offre de prise en charge permet de répondre aux besoins de la population en proximité en proposant une offre graduée et adaptée sur le territoire,

**CONSIDERANT QUE** le projet médical du SSR Locomoteur s'inscrit dans une stratégie plus globale de l'établissement en terme de SSR, par le regroupement sur un site unique, permettant de fluidifier le parcours des patients, qui selon la pathologie, peut être lourd et complexe,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée au Centre hospitalier de Bourges l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

**ARTICLE 3** : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-092 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00005

Microsoft Word - 2022-DOS-093 - CH Bourges  
SSR Nerveux.docx

**ARRETE**

**Accordant au Centre hospitalier de de Bourges l'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge spécialisée des affections du Système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

**Vu** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de Bourges, en date du 24 juin 2022 et réputé complet en date du 24 juillet 2022, sollicitant une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux;

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement de l'offre de soins de SSR, avec une filière complète, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le territoire du Cher, et de coordination des parcours de soins,

**CONSIDERANT QUE** le projet médical du SSR neurologique s'inscrit dans une stratégie plus globale de l'établissement en terme de SSR, par le regroupement sur un site unique, permettant de fluidifier le parcours des patients, qui selon la pathologie, peut être lourd et complexe,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée au Centre hospitalier de Bourges l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux;

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-093 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00006

Microsoft Word - 2022-DOS-094 - HP GDV SSR  
Locomoteur.docx

**ARRETE**

**Portant rejet de la demande de l'Hôpital privé Guillaume de Varye  
d'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en  
charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en  
hospitalisation complète**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

**Vu** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par l'hôpital privé Guillaume de Varye en date du 16 juin 2022, réputé complet en date du 16 juillet 2022 et celui déposé par le Centre hospitalier de Bourges, en date du 24 juin 2022 et réputé complet en date du 24 juillet 2022, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur ;

**CONSIDERANT QU'**au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur peut être autorisée pour le département du Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement à l'objectif opérationnel n° 12 du Schéma régional de santé « garantir une gradation de l'offre de soins pour assurer un maillage territorial adapté et sécurisé sur le territoire ». Celui-ci précisant que l'offre de proximité doit permettre à minima

un accès aux soins en SSR polyvalent avec une taille critique garantissant l'efficacité,

**CONSIDERANT QUE** la demande d'autorisation sollicitée s'effectue par conversion de 25 lits de SSR polyvalent en lits de SSR locomoteur, réduisant l'offre de soins de SSR polyvalent sur le territoire du Cher, accentuant ainsi le sous dimensionnement de l'offre au regard des besoins de la population du territoire, et qu'elle ne concerne que la modalité d'hospitalisation complète,

**CONSIDERANT QUE** le rapporteur a émis un avis favorable concernant la demande du Centre Hospitalier Guillaume de Varye, en positionnant ce projet en seconde position par rapport à celui du Centre Hospitalier de Bourges, en raison des éléments précités,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est rejetée la demande de l'hôpital privé Guillaume de Varye d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-094 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00007

Microsoft Word - 2022-DOS-095 - CH Chartres  
Scanner.docx

**ARRETE**

**Accordant au Centre hospitalier de Chartres l'autorisation d'installer un troisième scanner**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de Chartres en date du 24 juin 2022 et réputé complet en date du 24 juillet 2022.

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement et de modernisation des plateaux techniques d'imagerie, et qu'il contribuera à améliorer l'accès à l'imagerie dans le parcours de soins en réduisant le délai d'attente pour la réalisation d'un scanner,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée Centre hospitalier de Chartres l'autorisation d'installer un troisième scanner.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-095 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00008

Microsoft Word - 2022-DOS-096 - CH  
Chateauroux SSR PA.docx

**ARRETE**

**Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge des affections de la personne âgée en hospitalisation complète sur le site de Châteauroux, par redéploiement de 30 lits de SSR polyvalents**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, en date du 15 juin 2022 et réputé complet en date du 15 juillet 2022, sollicitant une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée en hospitalisation complète sur le site de Châteauroux.

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** la demande d'autorisation s'inscrit en concertation avec les autres SSR du département sous l'égide de de la fédération médicale inter-hospitalière (F.M.I.H) SSR, et par redéploiement de 30 lits de SSR polyvalents.

**CONSIDERANT QUE** la demande d'autorisation d'une activité de SSR spécialisé mention « affections de la personne âgée » en hospitalisation complète prend en compte les évolutions prévues dans le cadre de l'évolution réglementaire des SSR en SMR et qu'elle permet d'adapter l'offre au besoin des patients. Il n'y a, en effet, aucune structure de SSR spécialisée en gériatrie sur ce bassin de santé.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée en hospitalisation complète sur le site de Châteauroux par redéploiement de 30 lits de SSR polyvalents.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-096 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00009

Microsoft Word - 2022-DOS-097 - Cession  
clinique de Vontes.docx

**ARRETE**

**Portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour initialement détenues par la SAS Clinique de Vontes au profit du cessionnaire SAS Centre Tourangeau de Psychiatrie Ambulatoire.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2019-DSTRAT-0024 de la Directe générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n°2019-DOS-0086, du Directeur générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 octobre 2019 accordant à la SAS clinique de Vontes l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur son site situé dans l'agglomération de Tours (Indre-et-Loire)

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par la SAS Centre Tourangeau de Psychiatrie Ambulatoire en date du 12 mai 2022 et réputé complet en date du 12 juin 2022,

**CONSIDERANT QUE** la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** la demande consiste à maintenir une offre de soins existante, sans modification de celle-ci,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée à la SAS Centre Tourangeau de Psychiatrie Ambulatoire la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, initialement détenues par la SAS Clinique de Vontes.

La cession précitée sera effective à la date du 13 octobre 2022.

**Article 2** : la durée de validité des autorisations d'activité de soins cédée à la SAS Centre Tourangeau de Psychiatrie Ambulatoire, est inchangée.

Article 3 : Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation des autorisations concernées par le présent arrêté, d'une durée supérieure à six mois, entraînera leur caducité, de fait.

Article 4 : le maintien de ces autorisations sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-097 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00010

Microsoft Word - 2022-DOS-098 - CHAM  
Scanner.docx

**ARRETE**

**Accordant au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
l'autorisation d'installer un scanner dédié aux urgences**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

**VU** l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise en date du 23 juin 2022 et réputé complet en date du 24 juillet 2022.

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** l'implantation d'un troisième appareil scanner dédié aux urgences au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise répond à ce besoin,

**CONSIDERANT QU'**il permettra de réduire le temps de prise en charge du patient et ainsi de fluidifier le parcours du patient nécessitant un scanner,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13 octobre 2022 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est accordée au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise l'autorisation d'installer un scanner dédié aux urgences.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-098 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-11-28-00011

Microsoft Word - 2022-DOS-099 - CHRU Tours  
DPNI.docx

**ARRETE**

**Accordant au Centre hospitalier régional universitaire de Tours l'autorisation  
d'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre  
circulant dans le sang maternel**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 7 avril 2022, portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une seconde implantation d'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel dans le département de l'Indre et Loire;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 11 avril 2022, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022;

**VU** l'arrêté n°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 24 mai 2022 et réputé complet en date du 24 juin 2022,

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population de la région Centre-Val de Loire,

**CONSIDERANT QUE** la demande répond à la reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation d'activité de soins d'examen de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel en Indre et Loire et à l'échelle régionale,

**CONSIDERANT QUE** la demande participe à la dynamique régionale dans le cadre du parcours du diagnostic prénatal de la trisomie 21,

**CONSIDERANT QUE** l'activité d'examen de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel existante s'appuie sur le circuit de réseau de prélèvements privé, que le développement de cette offre avec le circuit de prélèvements public, permettra de répondre à l'ensemble des demandes de prélèvement existantes dans la région Centre-Val de Loire, et qu'une implantation publique est de nature à renforcer l'attractivité régionale,

**CONSIDERANT QUE** le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à ce qu'au moment de la mise en œuvre de cette activité l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement, en particulier concernant la permanence et la continuité des soins, soient respectés,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les

caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 28 juillet 2021,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2022,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : est accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours l'autorisation d'activité de soins d'examen de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38. Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration, une visite de conformité sera réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/11/2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-099 enregistré le 01/12/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre de la santé et de la prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la santé et de la prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.